

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement de : 21/03/2019

11A ch. COLL Correctionnelle

N° minute : 2019/2114

N° parquet : 18183000045

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
L'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le VINGT ET UN
MARS DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Madame SABOURIN Karine, vice-présidente

Assesseurs :

Madame DAOUDAL Sophie-Maddie, juge,
Monsieur GIMENO Robert, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame ELGUER Christine, greffière,

en présence de Madame LANFRANCHI Brigitte, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] R ([REDACTED]) [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FAIVRE Jean Philippe avocat au bureau de

OSPIVINS ca de FAIVRE, f 30300



MARSEILLE,
en présence de BACARI ALI Ahmed, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence, serment préalablement prêté, interprète en comorien.

Prévenu des chefs de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 14 novembre 2016 à MARSEILLE 6EME
RECONNAISSANCE D'ENFANT POUR L'OBTENTION D'UN TITRE DE
SEJOUR, D'UNE PROTECTION CONTRE L'ELOIGNEMENT OU POUR
L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE faits commis le 14
novembre 2016 à MARSEILLE 6EME

Prévenu

Nom : ██████████
née le ██████████ à ██████████ (██████████)
de ██████████ et ██████████
Nationalité : comorienne
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : INDETERMINEE
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : ██████████ ██████████ ██████████

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BUQUET Jean-Laurent avocat au barreau de
MARSEILLE,

Prévenue du chef de :

RECONNAISSANCE D'ENFANT POUR L'OBTENTION D'UN TITRE DE
SEJOUR, D'UNE PROTECTION CONTRE L'ELOIGNEMENT OU POUR
L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE faits commis le 14
novembre 2016 à MARSEILLE 6EME

DEBATS

Avant l'audition de ██████████, la présidente a constaté que celui-ci ne parlait
pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné BACARI ALI Ahmed, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été
utile.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de ██████████
et / ██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi
le tribunal.

La présidente informe les prévenues de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenues présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maire FAIVRE Jean-Philippe, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maire BUQUET Jean-Laurent, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenues ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 22 novembre 2018 a été notifiée à [REDACTED] le 29 mai 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire représenter par un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. *

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévu :

d'avoir à MARSEILLE 6EME, le 14 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier sur le territoire national de [REDACTED], de nationalité étrangère., faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.E.S.E.D.A.

d'avoir à MARSEILLE 6EME, le 14 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reconnu un enfant ([REDACTED]) pour l'obtention d'un titre de séjour, d'une protection contre l'éloignement ou pour l'acquisition de la nationalité française., faits prévus par ART.L.623-1 AL.1 C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.623-1 AL.1, ART.L.623-2 1°,2°,3° C.E.S.E.D.A.

Une convocation à l'audience du 22 novembre 2018 a été notifiée à [REDACTED] le 29 mai 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire représenter par un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à MARSEILLE 6EME, le 14 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reconnu un enfant ([REDACTED]) pour l'obtention d'un titre de séjour, d'une protection contre l'éloignement ou pour l'acquisition de la nationalité française., faits prévus par ART.L.623-1 AL.1 C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.623-1 AL.1, ART.L.623-2 1°,2°,3° C.E.S.E.D.A.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'un doute existe sur les éléments constitutifs de ces deux délits, s'agissant notamment de l'élément moral de l'infraction et de l'intention frauduleuse des prévenus;

Qu'il convient dans ces conditions de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]
et de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED];

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED];

Relaxe [REDACTED], le renvoie des fins de la poursuite;

Relaxe [REDACTED], le renvoie des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE


COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier